
R-3897-2014

ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE
RÉGLEMENTATION INCITATIVE ASSURANT LA
RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE
DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET LE
TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ

MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Marcel Paul Raymond

9 novembre 2015

Table des matières

1. Introduction	3
2. Préoccupations de l'AHQ-ARQ envers la situation actuelle.....	7
2.1. <i>Le Distributeur.....</i>	<i>7</i>
2.2. <i>Le Transporteur.....</i>	<i>9</i>
3. Position de l'AHQ-ARQ et caractéristiques retenues	10
3.1. <i>MRI distincts</i>	<i>10</i>
3.2. <i>Type de MRI</i>	<i>10</i>
3.3. <i>Facteur d'inflation I.....</i>	<i>11</i>
3.4. <i>Facteur de productivité X.....</i>	<i>11</i>
3.5. <i>Facteur Y et capital cost trackers.....</i>	<i>12</i>
3.6. <i>Facteur exogène Z.....</i>	<i>13</i>
3.7. <i>Mécanisme de partage des gains et clause de sortie.....</i>	<i>14</i>
3.8. <i>Indicateurs de performance avec cibles et pénalités.....</i>	<i>15</i>
3.9. <i>Terme</i>	<i>16</i>
3.10. <i>Mécanisme de report des gains d'efficience.....</i>	<i>16</i>
3.11. <i>Réseaux autonomes.....</i>	<i>16</i>
3.12. <i>Tableau sommaire</i>	<i>17</i>
4. Adéquation entre préoccupations et caractéristiques retenues par l'AHQ-ARQ	20
5. Conclusion	22

1. Introduction

L'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») prévoit que la Régie de l'Énergie (la « Régie ») doit établir un mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») assurant la réalisation de gains d'efficience par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») (collectivement « HQT »).

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants énoncés dans la Loi:

1. l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
2. une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;
3. l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

Par sa décision D-2014-033¹, la Régie jugeait que l'adoption du mécanisme présenté par le Distributeur et le Transporteur ne permettait pas de respecter l'ensemble des exigences de l'article 48.1 de la Loi quant à l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative.

C'est dans ce cadre que, le 13 juin 2014, la Régie initiait le présent dossier afin d'établir un MRI assurant la réalisation de gains d'efficience par le Distributeur et le Transporteur.

Dans une première étape, la Régie a jugé opportun d'obtenir un portrait des MRI utilisés pour des entreprises de transport et de distribution d'électricité. À cette fin, elle a sélectionné la firme Elenchus Research Associates Inc. pour la

¹ Décision D-2014-033, dossier R-3842-2013.

préparation d'un rapport qui a été publié en janvier 2015 (le « rapport Elenchus »)².

Une audience a été tenue le 27 mai 2015 en vue de procéder à l'examen du rapport d'Elenchus puis une rencontre préparatoire a eu lieu le 15 juin 2015. Suite à cette rencontre préparatoire, la Régie a rendu sa décision D-2015-103 dans laquelle elle a indiqué qu'elle comptait procéder à l'examen du dossier en trois phases :

- Phase 1 : Caractéristiques d'un MRI;
- Phase 2 : Étude de productivité multifactorielle;
- Phase 3 : Étude de la proposition de MRI.

Dans cette même décision, la Régie a aussi retenu les enjeux suivants pour la phase 1 :

- l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi;
- les caractéristiques ou objectifs opérationnels d'un MRI;
- le traitement des réseaux autonomes.

L'interprétation de l'article 48.1 de la Loi a fait l'objet d'une argumentation de la part de l'AHQ-ARQ³ et des autres intervenants et mises en cause, puis la Régie a rendu la décision D-2015-169 qui détermine que les objectifs énumérés au deuxième alinéa de l'article 48.1 de la Loi, aux fins de l'établissement d'un MRI, sont exhaustifs.

Les deux derniers enjeux de la phase 1 font l'objet du présent mémoire de l'AHQ-ARQ. Les objectifs de ces deux derniers enjeux ont été résumés ainsi par la Régie⁴ :

² A-0005 version française.

³ C-AHQ-ARQ-0012.

⁴ A-0029, décision D-2015-103, pages 7 et 8, paragraphes 23 et 25.

« [23] La Régie établit donc que les sujets à aborder lors de la phase 1 doivent inclure les caractéristiques d'un MRI, ainsi que le nombre et le type de MRI répondant aux particularités du Distributeur et du Transporteur. L'identification des indicateurs de performance ainsi que la forme de prise en compte du partage des réductions de coûts font également partie des sujets de cette phase.

[...]

[25] La Régie précise que cette phase ne se situe pas au niveau des modalités d'application du MRI. Pour cette raison, elle considère que la question du traitement des réseaux autonomes devrait y être abordée sous un angle conceptuel, à savoir si le MRI doit prendre en considération la présence des réseaux autonomes. Une réponse à cette question devrait être accompagnée d'un exposé des motifs sous-tendant ce choix. »

Le 26 octobre 2015, deux rapports d'experts ont été produits, soit un rapport de la firme Pacific Economics Group Research (« PEG ») mandatée par les intervenants⁵ et un rapport de la firme Concentric Energy Advisors (« Concentric ») mandatée par HQT⁶.

Ces deux rapports, de même que le rapport Elenchus serviront de bases pour la démarche de l'AHQ-ARQ. Le présent mémoire est organisé comme suit :

- Une liste des préoccupations de l'AHQ-ARQ en lien avec la situation actuelle basée sur le coût de service.
- La position de l'AHQ-ARQ et une liste des caractéristiques qu'elle préconise pour un MRI autant pour le Distributeur que pour le

⁵ AQCIE-CIFQ-0025 et son amendement AQCIE-CIFQ-0027.

⁶ C-HQT-HQD-0023.

Transporteur, de même que la position de l'AHQ-ARQ pour les réseaux autonomes tel que demandé par la Régie.

- L'adéquation entre les préoccupations exprimées par l'AHQ-ARQ et les recommandations découlant de sa position.

2. Préoccupations de l'AHQ-ARQ envers la situation actuelle

L'AHQ-ARQ énonce ici certaines préoccupations vécues par les membres de l'AHQ et d'ARQ dans la détermination de leurs tarifs d'électricité basée sur le coût de service au cours des dernières années. La liste est présentée séparément pour le Distributeur et pour le Transporteur.

2.1. Le Distributeur

Les préoccupations suivantes s'appliquent aux tarifs du Distributeur :

1. Le peu d'incitatif pour réduire les coûts d'approvisionnement⁷, par exemple :
 - la non prise en compte de certains moyens (à leur juste valeur) dans l'évaluation de la fiabilité en puissance (e.g., contribution des marchés, partage de réserve, appels au public)⁸;
 - la tendance à ne pas compter le potentiel de la contribution des marchés dans les décisions d'approvisionnement en puissance⁹;
 - la tendance à rechercher des approvisionnements en puissance trop tôt en fonction des besoins prévus¹⁰;
 - les importants achats d'énergie de court terme versus l'électricité patrimoniale non utilisée en pointe¹¹;
 - les efforts modestes en gestion de la demande de pointe particulièrement avec les possibilités offertes par les compteurs intelligents et l'infrastructure de mesurage avancé (« IMA »)¹².
2. Le peu d'incitatif pour réduire les besoins et coûts de transport¹³, par exemple :

⁷ Voir notamment rapport PEG, page 92.

⁸ Voir notamment R-3864-2013, C-AHQ-ARQ-0011.

⁹ Voir notamment R-3925-2015, C-AHQ-ARQ-0007.

¹⁰ Voir notamment R-3864-2013, AHQ-ARQ-0030 et R-3925-2015, C-AHQ-ARQ-0007.

¹¹ Voir notamment R-3905-2014, C-AHQ-ARQ-0019.

¹² Voir notamment rapport PEG pages 91 et 92 et R-3905-2014, C-AHQ-ARQ-0019.

¹³ Voir notamment rapport PEG, page 92.

- la demande d'intégration de 100% de la puissance éolienne sur le réseau de la Gaspésie et le réseau principal¹⁴ ;
 - le critère de conception du réseau de transport¹⁵ ;
 - le besoin pour des projets majeurs tel que la ligne Chamouchouane - Bout-de-l'île¹⁶.
3. Le peu d'incitatif pour réduire les coûts d'approvisionnements auprès d'Hydro-Québec Production¹⁷, par exemple :
- les achats de court terme au cours des deux derniers hivers tel que mentionné plus haut;
 - la gestion sous-optimale des Conventions d'énergie différée¹⁸;
 - les coûts élevés de l'intégration de la production éolienne¹⁹.
4. Le peu d'incitatif à hausser les objectifs d'efficience, résultant ainsi en des trop-perçus systématiques depuis quelques années²⁰.
5. Le peu d'incitatif à réduire les coûts d'investissements (ou même un incitatif à les hausser)²¹.
6. Le peu d'alternatives fournies dans les justifications de projets d'investissements²².
7. Le peu d'incitatif pour améliorer la performance mesurée par les indicateurs²³.
8. Le peu d'incitatif à utiliser rapidement toutes les fonctionnalités intelligentes offertes par l'IMA, par exemple pour la détection de la subutilisation d'électricité²⁴.

¹⁴ Voir notamment R-3926-2015, D-0004.

¹⁵ Voir notamment R-3864-2013, AHQ-ARQ-0011.

¹⁶ Voir notamment Dossier R-3887-2014.

¹⁷ Voir notamment rapport PEG, page 93.

¹⁸ Voir notamment R-3905-2014, C-AHQ-ARQ-0019.

¹⁹ Voir notamment R-3905-2014, C-AHQ-ARQ-0019.

²⁰ Notamment rapport PEG, page 83.

²¹ Voir notamment rapport PEG, page 92.

²² Notamment rapport PEG, page 84.

²³ Voir notamment rapport PEG, page 85.

²⁴ Voir notamment R-3905-2014, C-AHQ-ARQ-0019.

9. Le peu d'incitatif à réduire les coûts liés à des événements jugés exceptionnels²⁵.

2.2. Le Transporteur

Les préoccupations suivantes s'appliquent aux tarifs du Transporteur :

1. Le peu d'incitatif à hausser les objectifs d'efficience, résultant ainsi en des trop-perçus systématiques depuis quelques années²⁶.
2. Le peu d'incitatif à réduire les coûts d'investissements (ou même un incitatif à les hausser)²⁷.
3. Le peu d'alternatives fournies dans les justifications de projets d'investissements²⁸.
4. Le peu d'incitatif pour améliorer la performance mesurée par les indicateurs²⁹.
5. La fixation d'objectifs corporatifs pas assez ambitieux³⁰.

²⁵ Voir notamment R-3905-2014 (Phase 2), C-AHQ-ARQ-0029.

²⁶ Notamment rapport PEG, page 83.

²⁷ Voir notamment rapport PEG, page 92.

²⁸ Notamment rapport PEG, page 84.

²⁹ Voir notamment rapport PEG, page 85.

³⁰ Voir notamment R-3934-2015, C-AHQ-ARQ-0010.

3. Position de l'AHQ-ARQ et caractéristiques retenues

À partir des rapports d'experts produits par Concentric, Elenchus et PEG, cette section présente la position de l'AHQ-ARQ sur les différentes caractéristiques d'un MRI qu'elle privilégie pour le Distributeur et le Transporteur.

Pour débiter, l'AHQ-ARQ tient à souligner qu'elle se donne comme objectif général de ne pas trop complexifier le MRI au début afin d'en maximiser les chances de succès. Elle est consciente qu'il y aura des opportunités de modifier le MRI dans des versions futures comme l'ont fait certaines juridictions. L'Ontario en est un bon exemple avec une quatrième génération de MRI³¹.

3.1. MRI distincts

L'AHQ-ARQ abonde dans le même sens que les experts Concentric (page 6) et PEG (page 94) et préconise des MRI distincts pour le Distributeur et le Transporteur, étant donné leurs enjeux différents.

3.2. Type de MRI

Pour le Distributeur, le rapport de PEG (page 110) préconise un plafonnement du revenu, sauf pour les clients industriels où il recommande un plafonnement des prix. Le rapport Concentric (page 13) recommande un plafonnement du revenu.

L'AHQ-ARQ retient l'utilisation d'un plafonnement du revenu pour le Distributeur avec une formule du type de celle décrite dans le rapport de PEG (page 98) :

$$\text{growth Revenue}^{HQD} = \text{Inflation} - X + \text{growth Customers}^{HQD} + Y + Z$$
$$X = \text{Base Productivity Trend}^{\text{Distributors}} + \text{Stretch Factor.}$$

³¹ Rapport Elenchus, pages 35 à 38, section 4.1.

En phase 3, l'AHQ-ARQ pourra se prononcer sur la pertinence d'utiliser un découplage des revenus et un plafonnement des prix pour la clientèle industrielle et les véhicules électriques comme le recommande le rapport de PEG en pages 95 et 96.

Pour le Transporteur, le rapport PEG préconise aussi un plafonnement du revenu (pages 96 et 97) alors que le rapport Concentric (pages 6 et 21) préconise plutôt une approche modulaire (« building block ») qui s'apparente à ce que le rapport de PEG (pages 14 à 19, 97 et 98) qualifie d'une approche par prévisions³².

L'AHQ-ARQ retient un plafonnement du revenu pour le Transporteur principalement pour les raisons fournies dans le rapport de PEG (pages 97 et 98) et selon une formule du type de celle décrite dans le rapport de PEG (page 100) :

$$\text{growth Revenue}^{HQT} = \text{Inflation} - X + \text{growth Scale}^{HQT} + Y + Z$$
$$X = \text{Base Productivity Trend}^{Transmission} + \text{Stretch Factor.}$$

3.3. Facteur d'inflation I

Tout comme le font les rapports de Concentric (pages 14 et 22) et de PEG (pages 98 à 100), l'AHQ-ARQ préconise l'utilisation d'un facteur d'inflation I, autant pour le Distributeur que pour le Transporteur. Les modalités d'application³³ pourront être précisées en phases 2 et 3.

3.4. Facteur de productivité X

Pour établir le facteur de productivité X, le rapport de PEG préconise l'utilisation d'études de productivité et d'études de balisage du type économétrique autant pour le Distributeur (page 99 et 100) que pour le Transporteur (pages 100 et 101).

³² Voir aussi rapport Elenchus, pages A-61 et A-62.

³³ Rapport PEG, pages 37 à 39.

Quant au rapport de Concentric (pages 23 à 25), il émet des réserves sur l'utilisation d'études de productivité et de balisage.

En se basant sur les nuances apportées par le rapport de PEG (page 76) concernant l'existence de techniques économétriques pour le balisage d'entreprises avec des attributs différents, **l'AHQ-ARQ est d'avis que des études de productivité et de balisage seront utiles autant pour les MRI du Distributeur que du Transporteur et elle recommande à la Régie de mandater une tierce partie indépendante pour examiner la faisabilité de le faire.**

3.5. Facteur Y et capital cost trackers

Les facteurs Y sont utilisés pour permettre d'exclure du revenu à plafonner des coûts qui ne seraient pas sous le contrôle de la gestion de l'entreprise, de tels coûts étant toutefois toujours suivis et approuvés distinctement par les organismes de réglementation.

Pour le Distributeur, le rapport de Concentric (pages 13 et 14) préconise d'exclure les coûts qui font actuellement l'objet de comptes d'écart et de *pass-on* comme principalement les coûts d'approvisionnement, de transport, de retraite, de combustible et le compte de nivellement pour aléas climatiques. **L'AHQ-ARQ est d'accord avec une telle approche avec les réserves émises par le rapport de PEG (pages 101 à 104).**

De plus, l'AHQ-ARQ recommande la fixation d'un plafonnement du prix de l'intégration éolienne pour l'obtention d'un prix juste et raisonnable étant donné que le service sera fourni par un fournisseur unique, soit Hydro-Québec Production³⁴.

³⁴ R-3848-2013, C-FCEI-0011, pages 62 à 83.

Pour ce qui est du Transporteur, le rapport de Concentric (page 22) préconise d'exclure les coûts qui font actuellement l'objet de comptes particuliers comme principalement les coûts de retraite, les revenus du service de point à point, les coûts de projets en attente d'approbation par la Régie et les revenus de pénalité en lien avec les services complémentaires. **L'AHQ-ARQ est d'accord avec une telle approche, toujours avec les réserves émises par le rapport de PEG (pages 101 à 104) dont notamment celles portant sur l'inclusion de quelques projets d'investissements seulement dans le facteur Y.**

3.6. Facteur exogène Z

Le facteur exogène Z est utilisé pour exclure de la formule de plafonnement du revenu des frais liés à des événements exceptionnels qui ne sont pas sous le contrôle de l'entreprise réglementée.

Les rapports de Concentric (pages 14 et 22) et de PEG (page 104) préconisent l'utilisation de facteurs Z pour les événements exceptionnels, tout comme l'AHQ-ARQ, et ce, autant pour le Distributeur que le Transporteur.

Toutefois, l'AHQ-ARQ souligne que les réserves émises par le rapport de PEG (page 104) devraient être prises en compte dans la détermination des événements à faire partie du facteur Z :

« For both companies, some hard to foresee costs warrant consideration for Z factor treatment. Eligibility for Z factor treatment should be limited. Materially thresholds should be high, and pertain to each incident so that the utility is not incentivized to compile numerous small incidents. » (Nous soulignons)

De l'avis de l'AHQ-ARQ, les réserves des experts d'Elenchus doivent aussi être prises en compte³⁵ :

³⁵ A-0014, Notes sténographiques du 27 mai 2015, pages 55 et 56.

« Yes, there's usually an effort to define those quite carefully. Typically, there's a dollar threshold. So, it has to be a big enough cost to be potentially harmful to the company, if it is not recognized. And, secondly, it's got to be well outside the normal course of business. A typical example is a major ice storm. In addition, there are, certainly in some cases... I can think of some Ontario cases where what is recognized number 1 is very carefully defined in advance. Because unanticipated, like an ice storm is something which you don't anticipate but you know is a risk.

[...]

Or, you know, hurricanes and so on, earthquakes. Those types of things can be defined. And, on a case by case basis, typically, you... approval is required. And of the ones that I am familiar with, they're more typically denied than accepted. So, it can be a rigorous standard to actually get a Z factor cost allowed. » (Nous soulignons)

3.7. Mécanisme de partage des gains et clause de sortie

Les mécanismes de partage de gains sont utilisés pour déterminer le partage des écarts de rendement entre les entreprises réglementées et leurs clients. Il existe aussi généralement une clause de sortie qui permet, à certaines conditions, de mettre fin à un régime de rémunération incitative ou de le modifier avant la fin de sa période d'application.

Autant pour le Distributeur que pour le Transporteur, les rapports de Concentric (pages 14 et 22) et de PEG (pages 98 et 104) préconisent l'utilisation des tels mécanismes et **l'AHQ-ARQ est en accord avec une telle approche**. Les modalités d'application de ces mécanismes pourront être précisées lors de la phase 3.

3.8. Indicateurs de performance avec cibles et pénalités

Une caractéristique importante des MRI est la sélection d'indicateurs permettant d'évaluer et de suivre la performance des entreprises réglementées. Les indicateurs sélectionnés peuvent faire l'objet de pénalités pouvant affecter la part de l'entreprise réglementée dans le mécanisme de partage des gains, ou simplement faire l'objet de cibles suivies par la Régie mais sans incidence monétaire.

Autant pour le Distributeur que pour le Transporteur, les rapports de Concentric (pages 14, 22, 26 et 27) et de PEG (pages 105 à 107) préconisent l'utilisation d'indicateurs de performance pour la fiabilité, la sécurité, le service à la clientèle.

De plus, le rapport de PEG préconise l'utilisation d'indicateurs pour la réduction de la demande de pointe (page 96, 105 et 107) et l'environnement (page 107).

L'AHQ-ARQ adhère au choix des indicateurs préconisés par le rapport de PEG et elle recommande en plus l'ajout des indicateurs pour mesurer :

- La performance d'utilisation des achats de court terme du Distributeur versus l'électricité patrimoniale non utilisée en hiver (indicateur sur les coûts d'approvisionnement);
- La puissance de pointe planifiée par le Distributeur mais non utilisée (indicateur sur les coûts d'approvisionnement);
- La capacité du réseau de transport installée mais non utilisée pour répondre à la demande (indicateur sur les coûts de transport assumés par le Distributeur);
- La capacité du réseau de transport installée mais non utilisée par la production éolienne (pointe et hors-pointe), par rapport à une intégration de 100% (indicateur sur les coûts de transport assumés par le Distributeur).

Le choix plus détaillé des indicateurs de même que les modalités d'établissement des cibles et pénalités seront déterminés lors de la phase 3.

3.9. Terme

Le rapport de Concentric (pages 14 et 22) préconise un premier MRI avec un terme de trois ans autant pour le Distributeur que le pour le Transporteur alors que le rapport de PGE (pages 108 et 110) opte plutôt pour un terme de quatre ans et **l'AHQ-ARQ est en accord avec ce dernier pour les raisons évoquées par le rapport de PEG.**

3.10. Mécanisme de report des gains d'efficience

Un mécanisme de report des gains d'efficience permet à une entreprise réglementée de reporter des gains d'efficience d'une période d'application de MRI à une autre.

L'AHQ-ARQ est d'avis qu'un tel mécanisme devrait être retenu tout comme PEG (page 108), autant pour le Distributeur que pour le Transporteur. Quant au rapport de Concentric (pages 14 et 22), il mentionne qu'un tel mécanisme pourrait être mis en place dans un terme subséquent de MRI.

3.11. Réseaux autonomes

Étant donné les explications du rapport de PEG (pages 76, 77, 108 et 109), **l'AHQ-ARQ est d'avis que les réseaux autonomes devraient être intégrés dans le MRI global du Distributeur**, tout comme le recommande le rapport de Concentric (page 15).

3.12. Tableau sommaire

Les deux tableaux qui suivent résument les choix de caractéristiques faits par l'AHQ-ARQ pour le Distributeur et pour le Transporteur, en les comparant avec ceux préconisés par les rapports de Concentric et de PEG.

Tableau 1

Sommaire des caractéristiques d'un MRI pour le Distributeur

Caractéristique	AHQ-ARQ	PEG	Concentric
Type de MRI	Plafonnement du revenu	Plafonnement du revenu Plafonnement des prix pour la clientèle industrielle	Plafonnement du revenu
Facteur d'inflation I	Oui	Oui	Oui
Facteur de productivité X	Oui	Oui	Oui
Étude de productivité	Oui	Oui	Non
Balisage	Oui	Oui	Non
Facteur Y	Oui	Oui	Oui
Approvisionnements	Oui	Oui	Oui
Intégration éolienne	Plafonnement des prix	Non	Non
Transport	Oui	Oui	Oui
Autres	Oui	Oui	Oui
Facteur exogène Z	Oui	Oui	Oui
Indicateurs			
Fiabilité	Oui	Oui	Oui
Sécurité	Oui	Oui	Oui
Service à la clientèle	Oui	Oui	Oui
Coûts d'approvisionnements	Oui	Oui	Non
Demande de pointe	Oui	Oui	Non
Coûts de transport	Oui	Non	Non
Mécanisme de partage des gains	Oui	Oui	Oui
Clause de sortie	Oui	Oui	Oui
Terme	4 ans	4 ans	3 ans
Mécanisme de report des gains d'efficience	Oui	Oui	Non
Réseaux autonomes	inclus	inclus	inclus

Tableau 2
Sommaire des caractéristiques d'un MRI pour le Transporteur

Caractéristique	AHQ-ARQ	PEG	Concentric
Type de MRI	Plafonnement du revenu	Plafonnement du revenu	Approche modulaire
Facteur d'inflation I	Oui	Oui	Oui
Facteur de productivité X	Oui	Oui	Oui
Étude de productivité	Oui	Oui	Non
Balisage	Oui	Oui	Non
Facteur Y	Oui	Oui	Oui
Facteur exogène Z	Oui	Oui	Oui
Indicateurs			
Fiabilité	Oui	Oui	Oui
Sécurité	Oui	Oui	Oui
Service à la clientèle	Oui	Oui	Oui
Environnement	Oui	Oui	Non
Mécanisme de partage des gains	Oui	Oui	Oui
Clause de sortie	Oui	Oui	Oui
Terme	4 ans	4 ans	3 ans
Mécanisme de report des gains d'efficience	Oui	Oui	Non

4. Adéquation entre préoccupations et caractéristiques retenues par l'AHQ-ARQ

Le tableau suivant résume comment les préoccupations de l'AHQ-ARQ énoncées à la section 2 sont rencontrées par les caractéristiques retenues à la section 3.

Tableau 3

Adéquation entre les préoccupations de l'AHQ-ARQ et les caractéristiques de MRI retenues

<u>Distributeur</u>	
1. Coûts d'approvisionnement	Indicateurs sur les coûts d'approvisionnement
2. Coûts de transport	Indicateurs sur les coûts de transport
3. Coûts approvisionnement envers HQP	Plafonnement des prix d'intégration éolienne
4. Objectifs d'efficience et trop-perçus	Plafonnement du revenu
	Études de productivité
	Balisage
	Mécanisme de report des gains d'efficience
5. Coûts d'investissements	Plafonnement du revenu
6. Alternatives pour projets d'investissements	Plafonnement du revenu
7. Amélioration des indicateurs	Indicateurs avec cibles et pénalités
8. Fonctionnalités intelligentes de l'IMA	Plafonnement du revenu
	Indicateurs sur les coûts d'approvisionnement
9. Coûts liés à des événements jugés exceptionnels	Facteur Z
<u>Transporteur</u>	
1. Objectifs d'efficience et trop-perçus	Plafonnement du revenu
	Études de productivité
	Balisage
	Mécanisme de report des gains d'efficience
2. Coûts d'investissements	Plafonnement du revenu
	Facteur Y
3. Alternatives pour projets d'investissements	Plafonnement du revenu
	Facteur Y
4. Amélioration des indicateurs	Indicateurs avec cibles et pénalités
5. Objectifs corporatifs	Indicateurs avec cibles et pénalités

5. Conclusion

L'AHQ-ARQ a recommandé un choix de caractéristiques des MRI du Distributeur et du Transporteur qui répondent à ses principales préoccupations. Les tableaux 1 à 3 plus haut résument les recommandations de l'AHQ-ARQ. Les modalités d'application détaillées de ces caractéristiques seront élaborées lors de la phase 3 de ce présent dossier R-3897-2014.